



V I L L E D E  
G E N È V E

LÉGISLATURE 2011-2015  
DÉLIBÉRATION PRD-11  
SÉANCE DU 26 FÉVRIER 2014

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition de plusieurs de ses membres,

*décide:*

par 47 oui contre 24 non

*Article premier.* – L'article 17, «Compétences du président ou de la présidente», du règlement du Conseil municipal est modifié comme suit:

«Art. 17 Police de la séance

Le président ou la présidente dirige les débats du Conseil municipal et veille à leur bon déroulement. Il ou elle maintient l'ordre lors des séances et fait respecter le règlement. A cet effet, il ou elle peut suspendre la séance pour une durée laissée à son appréciation. Il ou elle peut en outre décider, avec l'accord du bureau, de clore la séance avant le terme prévu.»

*Art. 2.* – L'article 40, «Violation d'ordre», du règlement du Conseil municipal est modifié comme suit:

«Art. 40 Violation d'ordre

<sup>1</sup> Le président ou la présidente rappelle à l'ordre la ou le membre du Conseil municipal ou du Conseil administratif qui, en séance, commet une violation d'ordre, trouble la délibération et ne respecte pas le règlement.

<sup>2</sup> Sont notamment réputés violation d'ordre:

- a) tout propos discriminatoire, en particulier raciste, sexiste ou homophobe;
- b) toute menace proférée à l'égard d'une ou de plusieurs personnes;
- c) toute parole portant atteinte à l'honneur ou à la considération;
- d) toute expression ou geste outrageants.

<sup>3</sup> Toute violation d'ordre signifiée à son auteur en séance est inscrite en tant que telle et dans son expression exacte au procès-verbal avec le nom de son auteur.

<sup>4</sup> Si la personne rappelée à l'ordre continue de troubler la séance, le président ou la présidente lui retire la parole; il ou elle peut en outre prononcer son exclusion de la salle des séances pour une partie ou, avec l'accord du bureau, jusqu'à la fin de la séance.



V I L L E D E  
G E N È V E

LÉGISLATURE 2011-2015  
DÉLIBÉRATION PRD-11  
SÉANCE DU 26 FÉVRIER 2014

<sup>5</sup> Si la personne exclue refuse de quitter la salle, la séance est suspendue pour permettre l'exécution de cette décision. A cet effet, le président ou la présidente peut requérir la force publique.

<sup>6</sup> L'exclusion de la séance entraîne la perte des indemnités dues pour la séance en cours. Le bureau peut en outre prononcer l'une des sanctions évoquées à l'article 40A.»

*Art. 3.* – L'article 40A, nouveau, «Sanctions disciplinaires», du règlement du Conseil municipal est ainsi conçu:

«<sup>1</sup> Si un ou une membre du conseil municipal enfreint le règlement ou ne se conforme pas à une injonction du bureau, ce dernier peut:

- a) lui infliger un blâme;
- b) lui adresser un avertissement écrit;
- c) l'exclure pour 6 mois au plus des commissions dont il ou elle est membre.

<sup>2</sup> Si la ou le membre du Conseil municipal s'oppose à la sanction, le Conseil tranche à huis clos et sans débat après avoir entendu un ou une membre du bureau et l'élue concerné-e.»

*Art. 4.* – L'article 45, «Huis clos», alinéa 1, du règlement du Conseil municipal est complété comme suit:

«<sup>1</sup> Le Conseil municipal siège à huis clos pour délibérer:

- a) *Inchangée;*
- b) *Inchangée;*
- c) (*Nouvelle lettre*) sur l'opposition d'un ou d'une membre du Conseil municipal à la sanction que le bureau lui a infligée;
- d) (*Anciennement c*) *Inchangée.*»

---

Certifié conforme:

Le Secrétaire:

Rémy Burri

Le Président:

Pascal Rubell